RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de MOYAUX

L'an **deux mil vingt, le dix sept décembre**, à **19h30**, le Conseil Municipal de la commune **de MOYAUX, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. BENOIT CHARBONNEAU**.

Étaient présents : M. BENOIT CHARBONNEAU, Mme MARIE-LAURE GAUDIN THOMAS, M. ALAIN LEBEY, Mme BRIGITTE CROMBEZ, Mme LILIANE MUTRELLE, Mme JACQUELINE DELILLE, Mme HELENE NEUVILLE, M. PHILIPPE DURAND, M. PATRICK CORBLIN, Mme SOIZICK LECOUTURIER, M. MICHEL ROBERGE, M. ALAIN LECAT, M. EMMANUEL LEPROUX, Mme PEGGY MALBRANCHE, M. SEBASTIEN FOUQUES.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Marie-Laure GAUDIN-THOMAS.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-080 : huis clos

Au vu des circonstances sanitaires, et à la demande de trois conseillers, le conseil municipal approuve à l'unanimité le huis clos.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-081 : Convention de gestion de services du complexe Nicolas BATUM

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
VU *l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la communauté de communes LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, conformément à l'article L5210-1-1 du CGCT, à compter du 1er janvier 2017 ;*
VU *l'Acte Fondateur de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie validé le 17 octobre 2016 par les conseils communautaires de la communauté de communes LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;*
VU *la délibération du 06 juillet 2017 de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie approuvant la convention de gestion pour la période 1er septembre 2017 au 31 août 2018 ;*
VU *la délibération du 31 janvier 2019 de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie approuvant la convention de gestion pour la période 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ;*
VU *la délibération du 16 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie approuvant la convention de gestion pour la période 1er septembre 2019 au 31 août 2020 ;*
VU *la délibération du 27 septembre 2017 de la Commune de Moyaux approuvant la convention de gestion pour la période 1er septembre 2017 au 31 août 2018 ;*
Vu la délibération du 06 mars 2020 de la Commune de Moyaux approuvant la convention de gestion pour la

période 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ;
Vu la délibération du 06 mars 2020 de la Commune de Moyaux approuvant la convention de gestion pour la période 1er septembre 2019 au 31 août 2020 ;

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de régulariser la convention de gestion pour l'année 2020/2021 du complexe Nicolas Batum dans l'attente d'une solution de gestion pérenne.

Il rappelle que :

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie dont est membre la Commune de Moyaux, a été créée au 1er janvier 2017, par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016.

Conformément à l'Acte Fondateur et aux orientations arrêtées lors du Séminaire des Exécutifs du 4 avril 2017, le complexe Nicolas Batum a été transféré à la Commune de Moyaux à compter du 1er septembre 2017.

Pour autant, il a été convenu que la gestion de ce complexe et de ses activités serait déléguée à la Communauté d'Agglomération le temps que la commune de Moyaux se structure.

Ceci énoncé,

Le Conseil Municipal approuve la convention de gestion telle qu'annexée à la présente et autorise Mr le Maire à signer la convention de gestion et tout document s'y rapportant.

- Convention du 1er septembre 2020 au 31 août 2021

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-082 : Sécurisation et aménagement des entrées de bourg: choix de l'entreprise

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 11 décembre 2020,
Monsieur le Maire rappelle les travaux, et propose l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 24 095€HT. Le choix de l'entreprise est réalisé avec la tranche optionnelle.

Les travaux consistent à

- Créer deux portes d'entrées route du Cerza et la mise en place d'un radar pédagogique
- Créer une porte d'entrée route d'Ouilly du Houley

Ceci énoncé,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le choix de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 24 095€ HT et autorise Mr le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-083 : Sécurisation et aménagement des entrées de bourg: changement de l'entrée d'agglomération

Monsieur le Maire propose d'avancer l'entrée d'agglomération route d'Ouilly du Houley. Elle sera désormais située avant les services techniques.

Ceci énoncé,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette modification.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-084 : Adhésion à la convention de "Suivi de conformité au RGPD" proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

Vu la délibération 2019-56 concernant la convention entre le Centre de Gestion et la Mairie de Moyaux pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au suivi de la conformité au « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour doit être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Lors de la création du service, les tarifs ont été fixés par rapport à la strate démographique de la collectivité, en nombre de jours, sur la base de 200 € la journée. La convention initiale court jusqu'à la délivrance du registre et du rapport de mise en conformité de la collectivité. Cette étape de mise en place, estimée pour une durée de 1 an maximum, constitue la 1ère phase.

Le CDG14 propose une 2ème phase, faisant suite à la réalisation de la 1ère phase, qui prendra en compte les points suivants :

- Prolongement, au-delà de la 1ère phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la collectivité, auprès de la CNIL.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la collectivité.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Ceci énoncé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- confie cette mission au CDG14,
- l'autorise à signer la convention pour le suivi de la conformité au RGPD et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- mets à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPO.
- autorise le *maire* à signer la convention avec le CDG14,
- autorise le *maire* à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-085 : Convention relative à l'accueil et à la garde des animaux errants ou dangereux

Monsieur le Maire présente la convention avec le Refuge Animal Augeron.

La convention est annexée.

Ceci énocé,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-086 : Budget: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 583 705.83 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 145 926.05 € (< 25% x 583 705.83 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2151 (voirie) 50 000€
- Article 21312 (bâtiment scolaire) 30 000€
- Article 21318 (autres bâtiments) 10 000€
- Article 2158 (autres installation et outillage technique) 15 000€
- Article 2183 (matériel de bureau et matériel informatique) 5 000€
- Article 2128 (autres agencement et aménagement de terrain) 35 926.05€

Ceci énoncé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

MAIRIE DE MOYAUX

FIN DE SEANCE 20H30
LA SECRETAIRE DE SEANCE
MARIE-LAURE GAUDIN-THOMAS

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
POUR LA GESTION DU COMPLEXE NICOLAS BATUM

ENTRE :
La Commune de Moyaux
Représentée par M. Benoît CHARBONNEAU, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, dont le siège est fixé 6 rue d'Alençon – 14100 LISIEUX, représenté par M. François AUBEY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2020,

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à la délibération 2017-90 du 6 juillet 2017, le complexe Nicolas Batum a été transféré à la Commune de Moyaux à compter du 1er septembre 2017.

Pour autant, il a été convenu que la gestion de ce complexe et de ses activités serait déléguée à la Communauté d'agglomération le temps que la commune de Moyaux se structure.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune de Moyaux et la Communauté d'agglomération. À cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de cette compétence.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune confie à la Communauté qui l'accepte au titre de l'article L. 5216 -7 -1 du code général des collectivités territoriales, la gestion du complexe Nicolas Batum, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Communauté d'agglomération avant retransfert à la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Communauté exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Commune.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Communauté met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté.
Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Commune. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Communauté pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront exercées par la Communauté s'appuieront notamment sur :
- les prestations assurées en régie par la Communauté, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Communauté pour leur exercice.

La Communauté assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Communauté de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Communauté agit au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

D'un commun accord, il est convenu que le transfert du personnel affecté à cet équipement ne sera effectif qu'à la fin de cette convention de gestion.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

- 4. 1 Utilisation du patrimoine

La Commune autorise la Communauté à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Communauté.

- 4. 2 Remise des ouvrages neufs

La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Communauté sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Communauté à la Commune. La Communauté assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Communauté pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Communauté et la Commune.
La Communauté assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5 - 1 Rémunération

L'exercice par la Communauté des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5 - 2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2. En conséquence, la Communauté établit les bulletins de salaire des agents affectés à cet équipement, et tout document s'y rapportant.

La Communauté s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Commune est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Commune pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Communauté lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Communauté procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5 - 3 Modalités de remboursement

La Commune assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Communauté. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Communauté pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Communauté transmettra à la Commune un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Communauté transmettra en outre à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Commune puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes:

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Commune dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Communauté et accord du Maire de la Commune, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Commune.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Communauté est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7-1 Documents de suivi

La Communauté effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la demande de la Commune.

Sur la base de ces comptes-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7 - 2 Contrôle

La Commune exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Communauté devra donc laisser libre accès, à la Commune et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2020 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à..... le.....

Pour la Commune,

MAIRIE DE MOYAUX CALVADOS

Pour la Communauté

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION
POUR LE SUIVI DE LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les termes du présent avenant sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 6 Mars 2019 : Prestation d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.
- La délibération 2020/008 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados du 12 Février 2020 révisant la tarification du service,
- La délibération de la Commune de MOYAUX en date du 17 octobre 2019, décidant de recourir au Centre de Gestion du Calvados pour le suivi de la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de la collectivité.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, situé 2 Impasse Initialis 14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR, représenté par son Président, Monsieur Hubert PICARD, ci-après désigné «Le CDG14» d'une part,

ET

La Commune de MOYAUX, représentée par Benoit CHARBONNEAU, Maire, ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but de mettre en œuvre une 2ème phase faisant suite à la délivrance du registre et à la remise du rapport de mise en conformité de la collectivité, prévus par la convention initiale. Cette 2ème phase prend en compte les points suivants :

- Prolongement, au-delà de la 1ère phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la collectivité, auprès de la CNIL.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la collectivité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la règlementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

Le Responsable de traitement :

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire ou le président, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la Commune de MOYAUX le responsable de traitement est : Le Maire.

Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPO ») :

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.
Pour le CDG14, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le CDG14, personne morale, comme étant son DPO.
Il est par ailleurs conseillé de désigner un relai au DPO au sein de la collectivité (RPD).
En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximums.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG14 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).
Il en va de même pour toutes les données dont le DPO ou RPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPO dans la cadre de sa

mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPO s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés.
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité, dans le cadre de l'accompagnement du DPO, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : TARIF ET FACTURATION

La Collectivité s'acquittera du forfait annuel défini selon l'offre de service validée en Conseil d'Administration du CDG14 du 12 Février 2020, frais de déplacement inclus, pour la réalisation de la phase 2, en fonction de sa strate démographique. La strate sera appréciée à la date de signature de la présente convention et sera réévaluée à la date de chaque renouvellement.

Collectivité ou établissement public	Forfait annuel
<1000 hab.	200 €
De 1000 à 2500 hab.	300 €
De 2500 à 5000 hab.	400 €
De 5000 à 10000 hab.	500 €
> 10000 hab.	600 €

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale du Calvados

BDF CAEN

RIB : 30001 00244 C1440000000 54

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

ARTICLE 5 : DUREE

La mission débutera après délivrance du registre et du rapport de mise en conformité de la collectivité, marquant la fin de la convention initiale, et après signature de la présente convention. La présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT MORAL

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement à respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, la collectivité devra obligatoirement déclarer la fin de mission du DPO auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de l'avenant, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À ....., le.....

À MOYAUX, le 21/12/2020

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Hubert PICARD

Pour la Collectivité,

Le Maire, responsable de traitement

MAIRIE DE MOYAUX CALVADOS

Benoit CHARBONNEAU

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES ANIMAUX ERRANTS OU DANGEREUX CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.211-22 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre les soussignés :
D'une part, Monsieur Benoît CHARBONNEAU, Maire de la commune de : MOYAUX
D'autre part, l'association loi 1901 « REFUGE ANIMAL AUGERON », 144 Impasse Pierre Daure, Zone Artisanale de l'Espérance, 14100 HERMIVAL-LES-VAUX, représentée par sa Présidente Madame Sarra DESHAYES.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet l'accueil des chats et chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur le territoire de la commune de MOYAUX dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural).

Article 2 : Obligations de l'association « Refuge Animal Augeron » relatives à l'accueil des chiens et chats errants.
L'Association s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :

- Accueil des chiens et chats errants à la porte de la fourrière **(nous attirons votre attention sur le fait que la fourrière intercommunale n'est pas un service de capture)** :

L'accueil des chiens et chats errants est assuré du lundi au samedi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00. En dehors de ces horaires, ou les jours fériés, deux boxes d'urgence sont disponibles. Les services municipaux de la mairie de Lisieux (services techniques), les sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal, le Commissariat de Police, les militaires de la Gendarmerie de la ville de Lisieux possèdent la clé d'accès à ces boxes d'urgence et sont autorisés, après accord préalable de la commune signataire de cette convention, à y déposer des chiens et chats trouvés.

- Garde des chiens dangereux :

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L.211-11 du Code Rural) seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée (mairie de MOYAUX ou par les services de police ou de gendarmerie).

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront soit :
1/ remis à leur propriétaire
2/ confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal
3/ euthanasiés (en cas de maladie incurable et douloureuse avec accord du vétérinaire, en cas de décision d'une autorité ou en cas de dangerosité avérée de l'animal après décision du vétérinaire)

- Prise en charge des chiens et chats mordeurs ou griffeurs :

Pour les chiens et chats mordeurs ou griffeurs, un délai légal de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- Le Registre des entrées et sorties de chiens ou de chats :

Un registre réglementaire (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) d'entrées et de sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre des soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Calvados ainsi que des communes qui en feront la demande.

- Identification des propriétaires de chiens et chats :

L'association « Refuge Animal Augeron » utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens et chats trouvés errants (à partir du numéro de la puce d'identification, du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :
- Téléphone
- Courrier simple / Courrier recommandé avec avis de réception
- Mairie
- Site internet du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestique « I-CAD »
- Prise de contact téléphonique ou par courrier auprès la Société Centrale Canine
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies.

L'association préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais. Les frais inhérents à cette recherche seront à la charge du propriétaire si ce dernier est identifié, à la charge de l'association dans les autres cas.

Article 3 : Surveillance vétérinaire :

L'association « Refuge Animal Augeron » est conventionnée avec les cliniques vétérinaires de LIVAROT et de MÉZIDON-CANON (S.C.P. MELIVET). Un vétérinaire se déplace au Refuge Animal Augeron une fois par mois afin d'y effectuer un contrôle sanitaire, d'identifier par insert électronique les animaux présents et d'effectuer une mise à jour des vaccinations. Il pratiquera les actes d'euthanasie, de surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la mairie, le vétérinaire pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L.211-25 du Code Rural.

Lorsque l'état de l'animal le nécessite, il pourra être amené si besoin à lui administrer un anesthésique et à contrôler son état de santé durant la période d'anesthésie.

Article 4 : Obligations de la municipalité concernant la capture et le transport des animaux errants et/ou dangereux à la fourrière intercommunale.

La municipalité assurera la capture et le transport au Refuge Animal Augeron des chiens et chats errants.
Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L.211-11 du Code Rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra dans ce cas se faire assister du vétérinaire de son choix ou par un service de capture habilité.

Article 5 : Animaux concernés par la convention.

Sont concernés par les présentes dispositions, à l'exclusion de tout autre, la garde et l'entretien des chiens et des chats

Article 6 : Horaires d'ouverture de la fourrière et du Refuge Animal Augeron :

Les locaux du Refuge sont ouverts au public du lundi au samedi de 14H00 à 18H00.

Article 7 : Garde et devenir des animaux.

- Conditions de garde :

L'association s'engage à nourrir les chiens et chats placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de l'association ainsi que les soins conservatoires et les frais vétérinaires. Ces derniers seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

- Conditions de sortie des chiens :

Conformément à la loi, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés, s'ils ne l'étaient déjà. Les frais d'identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens et chats placés par le maire, ou l'autorité requise en application de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par l'autorité ayant décidé le placement.

- Entretien des locaux :

Les locaux sont nettoyés et désinfectés quotidiennement entre 8h15 et 11h.

- Isolement épidémiologique des animaux errants ;

Les locaux à usage de fourrière (non visibles du public) consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (article L.211-24 du Code Rural) ou des chiens et chats dangereux (article L.211-11 du Code Rural) sont entièrement séparés des locaux à usage du Refuge (visibles du public).

- Délai de garde en fourrière :

Les chiens et chats errants ou placés sur réquisition de l'autorité en application des dispositions de l'article L.211-11 du Code Rural sont gardés en fourrière pendant un délai de 8 jours ouvrés.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévus par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15ème jour suivant la morsure ou la griffure.

- Devenir des animaux :

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière. Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L. 211-11 du Code Rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sur avis de l'autorité ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 8 : Contrôle de l'activité et obligations de l'association « Refuge Animal Augeron ».

Pendant toute la durée de la convention, l'association « Refuge Animal Augeron » est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrira les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires à ses frais.

L'association est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Collectivité et de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune ou des Services Vétérinaires, et au moins une fois par an.

Article 9 : Cas de force majeure.

L'association « Refuge Animal Augeron » ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien ou chat errant, dangereux, mordeur ou griffeur dans les cas où un évènement climatique ou chimique, un évènement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative du refuge, fixée à 49 animaux, est atteinte, l'association est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Une liste d'attente est alors mise en place et l'association mettra tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

Article 10 : Délégué représentant la commune.

Le délégué représentant la commune de MOYAUX
Auprès de l'association « Refuge Animal Augeron » est Monsieur/Madame :...

Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses de la présente convention.

Article 11 : Durée de la présente convention.

La présente convention est établie pour la durée de l'année civile. Elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans. Pour la mise en place de la première convention un prorata temporis sera calculé à compter de la date de signature.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

Article 12 : Subvention participative aux frais de garde et d'entretien des animaux.

La municipalité de MOYAUX
participera aux frais de l'association relatifs aux prestations de garde et d'entretien des animaux qui lui sont confiés.

Cette participation, proportionnelle à la population concernée, sera versée sous forme de subvention annuelle d'un montant de **0.90** € par habitant (population de la municipalité tel que renseignée par l'indice INSEE en cours au 1er janvier de l'année dont s'agit).

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure ou la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, et les objectifs d'intérêt général attendus par la municipalité de MOYAUX collectivité publique versante.

A défaut de règlement de la subvention dans le mois de la signature des présentes ou dans le mois de sa date anniversaire, le Refuge Animal Augeron se réserve le droit de ne plus accueillir les animaux qui pourraient lui être confiés.

Article 13 : Modification de la subvention annuelle.

Le tarif visé à l'article 12 est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être réévalué par décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'association en informe les adhérents qui peuvent accepter ou refuser cette modification en se reportant aux dispositions de l'article 11 de la convention.

La convention prendra effet à compter du **1er Janvier 2021**

Fait à MOYAUX, le...
en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie signataire qui le reconnaît expressément.

Benoît CHARBONNEAU
Maire de MOYAUX
Cachet et signature

MAIRIE DE MOYAUX
CALVADOS

Sarra DESHAYES
Présidente du Refuge Animal Augeron
Cachet et signature

REFUGE ANIMAL AUGERON